FÉDÉRATION DES CANADIENS-FRANÇAIS

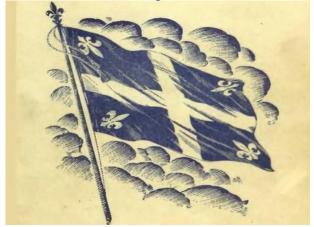
Bulletin de liaison No 14 Samedi 21 novembre 2020

Matière

1- Les 20 ans de la loi 99

Annexe: Considérants de la loi 99

Rédaction : Gilles Verrier Édition et diffusion : Pierre Bouchard



1- Les 20 ans de la loi 99

L'année 2020 a été marquée par des rappels très médiatisés de la crise d'octobre 1970 et des 25 ans du référendum de 1970. Gageons que le vingtième anniversaire de la loi 99, qui arrive en décembre, n'aura pas la place que mérite son importance. Attendons-nous à ce que les quelques rétrospectives qu'on pourrait nous servir reviennent sur la « riposte du Québec à la loi sur la clarté », et sur la contestation de la loi devant les tribunaux. Attendons-nous à ce que l'absence des Canadiens-Français, parmi les communautés identifiées qui forment le peuple québécois, ne soit pas plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne l'a été en 2000.

Cette loi est importante à cause de son caractère particulier

Québec classe cette loi parmi les lois fondamentales. Ceci lui donne une portée constitutionnelle, c'est à travers son texte et ses dispositions que l'on cherche à baliser l'avenir. Ce n'est pas tous les jours qu'un État définit le peuple sous sa juridiction, et qu'il précise de qui il est composé. On aurait tort de minimiser cette loi qui révèle l'état de conscience d'un législateur qui traduit son esprit en droit.

Après un an d'étude et son passage à la commission parlementaire des institutions, le projet de loi, dont l'auteur est Joseph Facal, a été adopté par le gouvernement du Parti québécois de Lucien Bouchard le 7 décembre 2000 et sanctionné le 13 décembre de la même année.

Le premier lien ci-dessous conduit aux travaux parlementaires et le deuxième lien est le texte de la loi telle qu'adoptée.

http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-99-36-1.html

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2000C46F.PDF

Que reproche la fédération des Canadiens-Français à la loi 99 ?

Le cœur de notre réprobation de la loi 99 se trouve dans ses considérants. Nous les reproduisons en entier à la fin.

- Nous sommes en désaccord avec la dissimulation de la nation canadienne-française cachée dans l'expression de majorité francophone. Cette formule prive les Canadiens-Français d'un statut national de plein droit, pour désigner à la place les locuteurs d'une langue. Aucune valeur statutaire n'est rattachée à l'usage d'une langue. De plus, l'expression manque au critère de permanence qu'on devrait trouver dans une telle loi, si on admet que la tendance historique conduit les francophones à la minorisation démographique. (considérant no 1)
- Nous sommes en désaccord avec le premier considérant qui dit que « le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire ». Très ambigu, ce texte pourrait laisser croire à première vue que les « caractéristiques propres » et « la continuité historique enracinée » appartiennent et renvoient aux Canadiens-Français. Mais en réalité et rigoureusement, il ne peut que renvoyer à la communauté et aux 11 nations reconnues, et non aux Canadiens-Français qui n'ont pas d'existence officielle.
- Nous sommes en désaccord avec une reconnaissance explicite de onze nations autochtones, qui exclue la nation canadienne-française, devenue elle-même autochtone par la Conquête anglaise de 1760, bien qu'étant d'une autochtonie d'extraction européenne. (considérant no 5)
- Nous sommes en désaccord avec l'attribution des droits consacrés à la communauté anglophone. Aux droits consacrés d'une communauté, il faut préférer des droits égaux. (considérant no 6)
- Nous sommes en profond désaccord avec une définition clairement plurinationale du peuple québécois qui ignore les Canadiens-Français, refuse de les nommer et insulte leur mémoire en ne leur reconnaissant aucun statut.



Maxime Laporte (SSJBM) défend l'État plurinational du Québec, qui ne reconnaît pas les Canadiens-Français, contre l'État post-national du Canada.

Quel objectif faut-il viser à court terme ?

Mieux faire connaître notre idée maîtresse, qui identifie une apparente hostilité de l'État du Québec envers les Canadiens-Français.

Comment?

Les 20 ans de la loi 99 sont une belle occasion pour nous de travailler ensemble pour diffuser nos idées. Nous invitons tous les membres cotisants de la Fédération des Canadiens-Français à soutenir et à participer par leur initiative à la petite campagne d'information qui est en préparation. Les dates particulièrement importantes à retenir pour se manifester sont les 6 et 7 et les 12 et 13 décembre prochains. Vous pouvez le faire de toutes les façons. Soit par des articles, des commentaires, le relais d'information à des contacts, la production d'un vidéo, d'un dessin, d'une caricature, d'un poème, d'un conte, ou par la simple re-diffusion de textes ou de documents existants.

Quel objectif faut-il viser à long terme ?

Voici ce que pourrait, devrait être notre objectif concret à long terme. Propager largement l'idée de la reconnaissance de la nation canadienne-française par l'État du Québec, et ensuite, en route pour Ottawa. C'est un revirement complet de paradigme. Ce n'est encore qu'une ambition démesurée pour une association minuscule comme la nôtre. Il faut le reconnaître. Mais si on a l'intime conviction qu'une grande idée est juste, sa grandeur n'est pas moindre parce qu'elle est défendue par de petits moyens.

Pour tout commentaire veuillez communiquer :

- avec notre agent de liaison Pierre Bouchard à pierre.bouchard08@videotron.ca
- ou avec Gilles Verrier (819 360-0024) ou par courriel à gillesverrier51@gmail.com

Annexe - Considérants de la loi 99

Projet de loi no 99

LOI SUR L'EXERCICE DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES PRÉROGATIVES DU PEUPLE QUÉBÉCOIS ET DE L'ÉTAT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État national moderne doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux ;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions démocratiques qui lui sont propres ;

CONSIDÉRANT l'entrée du Québec dans la fédération canadienne en 1867;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne ;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, innue, malécite, micmaque, mohawk, naskapi et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits consacrés ;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Assemblée nationale, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple québécois, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale n'a pas adhéré à la Loi constitutionnelle de 1982, adoptée malgré son opposition ;

CONSIDÉRANT que le Québec fait face à une politique du gouvernement fédéral visant à remettre en cause la légitimité, l'intégrité et le bon fonctionnement de ses institutions démocratiques nationales, notamment par l'adoption et la proclamation de la Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec (Lois du Canada, 2000, chapitre 26);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaffirmer le principe fondamental en vertu duquel le peuple québécois est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement économique, social et culturel;

CONSIDÉRANT que, par le passé, ce principe a trouvé à plusieurs reprises application, plus particulièrement lors des référendums tenus en 1980, 1992 et 1995 ;

CONSIDÉRANT l'avis consultatif rendu par la Cour suprême du Canada le 20 août 1998 et la reconnaissance par le gouvernement du Québec de son importance politique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaffirmer les acquis collectifs du peuple québécois, les responsabilités de l'État du Québec ainsi que les droits et les prérogatives de l'Assemblée nationale à l'égard de toute question relative à l'avenir de ce peuple ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : ...

Fédération des Canadiens-Français Adhésion

Nom et prénom	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Facebook	
Comté électoral / ou région	
	doit être réglée par virement Interac à Gilles Verrier. Avec un ssi être réglée par chèque et envoi postal. Un reçu vous sera outien : 50 \$.
	endu muette la nation canadienne-française. du poids politique, rejoignez nos rangs!

Faites parvenir ce formulaire à l'agent de liaison de la fédération à l'adresse de courriel <u>Pierre.Bouchard08@videotron.ca</u>. Nous vous contacterons pour le paiement.